



CHAPITRE 37

Loi instituant les allocations scolaires

[Sanctionnée le 25 mai 1961]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 70D, aj. **1.** Les Statuts refondus 1941 sont modifiés en insérant après le chapitre 70C, édicté par l'article 1 de la loi 10 George VI, chapitre 22 et remplacé par l'article 1 de la loi 7-8-Elizabeth II, chapitre 27, le suivant:

"CHAPITRE 70D

"LOI CONCERNANT LES ALLOCATIONS SCOLAIRES

Titre
abrégé. **"1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des allocations scolaires*.

Interpré-
tation:
"alloca-
tion"; **"2.** Dans la présente loi, l'expression
a) "allocation" signifie l'allocation mensuelle versée en vertu des dispositions de la présente loi;

"écolier"; b) "écolier" signifie quiconque étant domicilié dans la province fréquente assidûment une école; cependant, cette expression ne comprend pas ceux à l'entretien desquels il est pourvu en vertu de la Loi de l'assistance publique de Québec (chap. 187) ou de la Loi de la protection de la jeunesse (chap. 38);

"mère"; c) "mère" comprend une belle-mère ou une mère adoptive et si elle prend soin d'un écolier, une grand-mère, une tante ou une sœur majeure;

CHAPTER 37

An Act to institute schooling allowances

[Assented to 25th May 1961]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Revised Statutes 1941 are R.S.,
amended by inserting after chapter 70C, c. 70D,
enacted by section 1 of the act 10 George VI, chapter 22, and replaced by section 1 of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 27, the following:

"CHAPTER 70D

"AN ACT RESPECTING SCHOOLING ALLOWANCES

"1. This act may be cited as the Short
Schooling Allowances Act. title.

"2. In this act, the expression Interpretation:
a. "allowance" means the monthly allowance paid under the provisions of this act; "allow-
ance";

b. "scholar" means any person domiciled in the province who is attending school regularly; but such expression does not include those whose maintenance is provided for under the Quebec Public Charities Act (Chap. 187) or the Youth Protection Act (Chap. 38); "scholar";

c. "mother" includes a stepmother or adoptive mother and, if she takes care of a scholar, a grandmother, aunt or sister of full age; "mother";

"père";	d) "père" comprend un beau-père, un père adoptif, un tuteur ou toute autre personne qui entretient un écolier ou en a la garde;	d. "father" includes a stepfather adoptive father, tutor or other person who supports or has custody of a scholar;	"father";
"ministre";	e) "ministre" désigne le ministre de la famille et du bien-être social;	e. "Minister" means the Minister of Family and Social Welfare;	"Minister";
"règlements".	f) "règlements" signifie les règlements adoptés en vertu de la présente loi.	f. "regulations" means the regulations made under this act.	"regulations."
Allocation mensuelle.	"3. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, une allocation mensuelle de dix dollars est versée à la mère de tout écolier de seize à dix-huit ans.	"3. Subject to the provisions of this Monthly act and the regulations, a monthly allowance of ten dollars shall be paid to the mother of every scholar who is sixteen to eighteen years of age.	allowance.
Idem.	A défaut de mère, cette allocation est versée au père de l'écolier.	If there is no mother, such allowance shall be paid to the scholar's father.	Idem.
Paiement.	"4. L'allocation est payable à compter du premier du mois suivant la date à laquelle l'écolier atteint l'âge de seize ans, à la condition qu'une demande d'allocation ait été faite avant la fin du mois où il atteint cet âge sinon l'allocation n'est payable qu'à compter du premier du mois pendant lequel la demande est reçue.	"4. The allowance shall be payable from the first of the month following the date when the scholar attains the age of sixteen years, provided that application for an allowance has been made before the end of the month when he attains this age otherwise the allowance shall be payable only from the first of the month in which the application is received.	Payment.
Restriction.	L'allocation n'est pas versée pour les mois de juillet et août.	No allowance shall be paid for the months of July and August.	Restriction.
Cessation.	"5. L'allocation cesse d'être payable avec le versement pour le mois durant lequel le bénéficiaire a) atteint l'âge de dix-huit ans; b) cesse d'avoir son domicile dans la province; c) décède; d) cesse de fréquenter assidûment l'école.	"5. The allowance shall cease to be payable with the payment for the month in which the beneficiary a. attains the age of eighteen years; b. ceases to be domiciled in the province; c. dies; d. ceases to attend school regularly.	Cessation.
Administrateur.	"6. L'allocation est versée à un administrateur dans les cas déterminés par règlement.	"6. The allowance shall be paid to an administrator in the cases determined by regulation.	Administrator.
Patrimoine, etc.	"7. L'allocation n'entre pas dans le patrimoine de la mère, du père ou de l'administrateur; elle est toujours incessible et insaisissable.	"7. The allowance shall not become the property of the mother, father or administrator; it shall always be inalienable and unseizable.	Ownership, etc.
Dépenses.	"8. Les dépenses occasionnées à la province par l'application de la présente loi, y compris le versement des allocations, sont payées à même les deniers votés à cette fin, chaque année, par la Législature.	"8. The expenses incurred by the Province for the carrying out of this act, including the payment of allowances, shall be paid out of the moneys voted annually for that purpose by the Legislature.	Expenses.

Ententes.

“9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure, pour le compte du gouvernement de la province, avec toutes corporations municipales ou scolaires ou autres organismes, des ententes en vue de faciliter l'exécution de la présente loi.

“9. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to make, on behalf of the Government of the Province, with any municipal or school corporations or other bodies, agreements to facilitate the carrying out of this act.

Agreements.

Règlements.

“10. Pour assurer le bon fonctionnement de la présente loi et en déterminer les modalités d'application, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à adopter des règlements conciliables avec ses dispositions et visant

“10. To ensure the proper functioning of this act and determine the manner of its application, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to make regulations, consistent with its provisions, respecting

Regulations.

a) la définition du mot “école” et de l'expression “fréquenter assidûment l'école”;

a. the definition of the word “school” and the expression “attend school regularly”;

b) la définition du mot “domicile”;

b. the definition of the word “domicile”;

c) l'époque de la présentation d'une demande, la manière de la présenter et la forme qu'elle doit revêtir; les renseignements et la preuve à soumettre en l'espèce; la procédure que l'autorité compétente doit suivre dans l'étude des demandes;

c. the time and manner of filing an application and the form thereof; the information and proof to be submitted in such case; the procedure to be followed by the competent authority in considering applications;

d) l'enquête sur les demandes et sur l'admissibilité aux allocations ainsi que les renseignements qui doivent être fournis;

d. the inquiry on applications and as to eligibility for allowances and the information to be supplied;

e) la façon dont peuvent être payées les allocations;

e. the manner in which allowances may be paid;

f) la nomination d'administrateurs et la détermination de leurs devoirs et obligations;

f. the appointment of administrators and the fixing of their duties and obligations;

g) les circonstances justifiant ou exigeant la suspension des allocations et la reprise du paiement.

g. the circumstances warranting or requiring suspension of allowances and the resumption of payment.

Publication.

Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

Such regulations shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Publication.

Infraction et peine.

“11. Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours ou des deux peines à la fois, quiconque sciemment

“11. Any person shall be guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than two hundred dollars or to imprisonment for not more than thirty days or to both penalties at the same time, who knowingly

Offence and penalty.

a) fait une déclaration fausse dans l'intention d'influencer une décision relative au paiement d'une allocation;

a. makes a false declaration with intent to influence a decision respecting the payment of an allowance;

b) fait une déclaration fausse ou présente un document inexact à un inspecteur ou autre fonctionnaire préposé à une enquête relative à l'application de la présente loi;

b. makes a false declaration or presents any inaccurate document to an inspector or other functionary charged with an inquiry relating to the carrying out of this act;

c) encaisse un chèque pour une allocation à laquelle il n'a pas droit; ou

c. cashes a cheque for an allowance to which he is not entitled; or

Autori- sation.	<i>d)</i> omet de signaler qu'une allocation qui lui est versée a cessé d'être payable. Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu du présent article sans l'autorisation écrite du ministre.	<i>d.</i> fails to declare that an allowance paid to him has ceased to be payable. No proceeding shall be brought under this section without the written authorization of the Minister.
Adminis- tration.	"12. La Commission des allocations sociales du Québec est chargée de l'administration de la présente loi.	"12. The Quebec Social Allowances Commission shall have charge of the administration of this act.
Mise à exécution.	"13. Le ministre de la famille et du bien-être social est chargé de la mise à exécution de la présente loi.	"13. The Minister of Family and Social Welfare shall have charge of the carrying out of this act.
Entrée en vigueur.	"14. La présente loi entre en vigueur le premier septembre 1961, sauf l'article 10 qui entrera en vigueur le jour de sa sanction."	"14. This act shall come into force on the first of September 1961, except section 10 which shall come into force on the day of its sanction."